



OUI au dialogue social, NON aux incantations alarmistes !

I Eléments de contexte :

Principe : [La loi n° 83-634](#) portant droit et obligation des fonctionnaires et constituant le statut général de la fonction publique indique en son article 3 que :

"Les emplois permanents de l'Etat et de ses établissements publics sont occupés par des fonctionnaires."

Exception : [Selon la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en son article 3 (modifié par [l'article 43 de la loi 2016-483 du 20 avril 2016](#)) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires), il est dit que :

"Certains emplois ou catégories d'emplois de certains établissements, en raison du caractère particulier de leurs missions, figurent sur une liste établie par un décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat (CSFPE)."

C'est le [décret du 18 janvier 1984](#) qui énumère les établissements bénéficiant de cette dérogation, soit pour l'ensemble des catégories, soit pour une catégorie particulière. Les Agences de l'Eau y étaient, à ce jour, inscrites pour l'ensemble de ses agents.

Devant la multiplication des dérogations, plusieurs textes ont commencé le « toilettage » de ce décret, soit en supprimant des établissements de la liste, soit parce que ces établissements n'existaient plus, soit parce que le caractère dérogatoire était devenu inopérant (décrets 2014-600 [décrets 2014-600](#) et [2015-1154](#)).

L'article 43 de la loi déontologie, en modifiant l'article 3 de la loi 84-16, a clairement pour objectif de limiter le recours dérogatoire à certains emplois permanents pour les ouvrir aux fonctionnaires en réclamant :

- Des preuves appuyées de l'incapacité à trouver un agent qualifié pour ces missions spécifiques dans les corps de fonctionnaires;
- Une inscription sur la liste dérogatoire possible uniquement pour une durée déterminée;
- Un renouvellement possible de cette inscription au regard de l'évolution des missions des établissements et du statut particulier des corps de la fonction publique.

S'agissant des droits des agents, la loi du 11 janvier 1984 **permet de préserver la situation juridique des agents relevant d'établissements dont la dérogation est supprimée. Il prévoit, en effet, l'application de la réglementation de droit commun prévue par le [décret du 17 janvier 1986](#) ou, lorsque qu'elle existe, celle du statut de l'établissement public à caractère administratif. L'intéressé a également droit à la préservation des stipulations de son contrat.**

En clair, comme nous le verrons ci-dessous, on ne pourra pas nous imposer la titularisation dans un corps de la fonction publique, sans notre accord.

II Analyse de la CFDT :

La CFDT, en portant pendant des années la revendication de l'extension de notre "statut" de 2007, dans un premier temps à l'ONEMA et à l'ONCFS puis dans un deuxième temps, à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), poursuivait notamment l'objectif de ne pas laisser les agents isolés dans un "statut" de contractuel, certes « performant », mais attaqué par Bercy qui ne l'a jamais admis, pour mieux peser dans les négociations de remises en cause du décret emplois dérogatoires.

Alors que les autres organisations syndicales étaient contre, aujourd'hui, elles sont les premières à défendre celui-ci, "signé" par la seule CFDT. Nous nous réjouissons qu'elles nous rejoignent avec tant de vigueur dans ce combat pour un "statut" plus ouvert et vivant.

Cette revendication d'ouverture à d'autres établissements publics n'a pas abouti. On se trouve aujourd'hui avec un arrêt des recrutements de contractuels, dans un cas de figure inédit d'un « statut » en voie d'extinction.

La CFDT a toujours affirmé que les conditions de titularisations offertes aux agents non titulaires des Agences de l'Eau par [la loi 2012-347](#) relative à l'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique et notamment le reclassement dans les premiers échelons, ne pouvait être accepté par une majorité d'agents au risque d'un déclasserment. Nous l'avons réaffirmé :

- Devant le Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat (CSFPE) où siège notre secrétaire de branche CFDT des Agences de l'Eau, M. Adouane;
- Lors de la présentation de la loi 2012-347 dite "loi Sauvadet" ou nous avons alerté le Conseil Supérieur de l'inefficacité de ce dispositif pour les personnels permanents sous « statut » (comme dans les Agences de l'Eau). Nous allons de nouveau, le 14 novembre, porter ce message au Conseil Supérieur;
- Devant la Direction de l'Eau auprès de laquelle nous portons le débat sur l'évolution du "statut" des personnels des Agences de l'Eau, que ce soit en matière indemnitaire ou en matière de gestion, pour le maintien des recrutements sur nos métiers et nos missions justifiant le caractère dérogatoire;
- Devant les conseils d'administrations des agences où la CFDT est représentée.

L'inscription en 1984 de toutes nos missions dans le décret liste dérogatoire (même si, à l'époque, cela correspondait à une volonté de faciliter la gestion du personnel) a contribué, avec la spécificité de nos missions (gestion par bassins versants, autonomie financière...) à forger une véritable « culture d'entreprise ».

Il est donc indispensable que la révision partielle du décret liste dérogatoire allié à l'arrêt des recrutements actuels de contractuels fasse l'objet d'un dialogue social avec la tutelle pour anticiper les évolutions et contribuer à déstresser les personnels.

En conclusion, plutôt que d'alarmer inutilement les personnels, **la CFDT va exiger un rendez-vous urgent avec la DEB pour :**

- Entreprendre la reprise des recrutements sur notre statut en rétablissant notamment l'équilibre des recrutements entre contractuels et fonctionnaires pour les postes d'encadrement et de direction,
- Organiser l'intégration de nos collègues fonctionnaires dans notre communauté de travail puisse se faire dans les meilleures conditions
- Demander l'ouverture d'une négociation sur des mesures de gestions envisageables à court et moyen terme pour remédier aux inconvénients du « gel » de notre « statut ».

En cette période de création de l'Agence Française pour la Biodiversité ou les financements des agences sont majoritaires, les personnels des agences ne comprendraient pas une relégation dans un statut, sans aucune perspectives d'évolutions.